

**WATERLOO**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

11 / Finances - Redevances pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la Commune l'octroi de concessions pour sépultures et la construction de caveaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune :

250,00 € pour une concession d'une place ;
350,00 € pour une concession de deux places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune :

1.500,00 € pour une concession d'une place ;
2.200,00 € pour une concession de deux places.

3. Tarif mixte :

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

875,00 € pour une concession de deux places

Article 3 : La redevance pour les demi-concessions de sépultures pour urne(s) en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation d'urnes de personnes domiciliées dans la Commune :

150,00 € pour une concession d'une urne ;
200,00 € pour une concession de deux urnes ;
250,00 € pour une concession de trois urnes.

2. Pour l'inhumation d'urnes de personnes non domiciliées dans la Commune :

850,00 € pour une concession d'une urne ;
1100,00 € pour une concession de deux urnes ;
1.500,00 € pour une concession de trois urnes.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

700,00 € pour une concession de deux urnes ;
850,00 € pour une concession de trois urnes.

Article 4 : La redevance pour les concessions de sépultures en caveaux de familles d'une durée de 30 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune :

680,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
950,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune :

5.000,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
6.800,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

2.840,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
3.875,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

Article 5 : La redevance pour la mise en cellule au columbarium pour une durée de 30 ans ainsi que son renouvellement est fixée comme suit :

1. Pour la mise en columbarium de personnes domiciliées dans la Commune :

810,00 € pour le dépôt d'une urne ;
950,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.100,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

2. Pour la mise en columbarium de personnes non domiciliées dans la Commune :

1.650,00 € pour le dépôt d'une urne ;
1.850,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
2.200,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

1.400,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.650,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).
La dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion est gratuite.

Article 6 : La preuve de la domiciliation dans la Commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la

population ou aux registres des étrangers.

Les personnes séjournant dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal sont assimilées aux personnes domiciliées dans la Commune, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Article 7 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Union Européenne, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge qui résident effectivement dans la Commune mais sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la Commune. Ils devront en fournir la preuve.

Article 8 : Mise à disposition de caveaux maçonnés

Le prix de la construction de caveaux exécutés par la Commune est fixé à :

1.250,00 € pour un caveau de deux places ;

1.450,00 € pour un caveau de trois places.

Ces prix ne comprennent pas l'octroi d'une concession.

Article 9 : Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre délivrance d'une quittance ;

Le montant de la redevance est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 10 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon

conformément à l'article L3131-1.

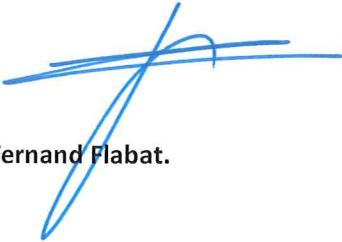
PAR LE CONSEIL :
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 11 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.




La Bourgmestre,
Florence Reuter.